

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

---

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

### AMENDEMENT

N° CL1

présenté par

M. de Rugy, Mme Pompili, M. Coronado et M. Molac

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 8 du Règlement est ainsi modifié :

1° L'alinéa 3 et l'alinéa 5 sont complétés par les mots :

« , comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau est composé d'autant de femmes que d'hommes. ».

II. – En conséquence, l'article 10 du Règlement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et en respectant la parité entre les femmes et les hommes au sein du Bureau. » ;

2° Au cinquième alinéa, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « de chaque sexe » ;

3° Le septième et le huitième alinéas sont complétés par les mots : « pour chaque sexe ».

III. – Cet article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la parité au sein du bureau de l'Assemblée, en fonction des postes. Les différentes lois sur la parité ont réduit l'inégalité entre le nombre de femmes et d'hommes dans notre Assemblée. La part de femmes élues en 2012 était de 27 %, contre moins de 6 % en 1993. Depuis 2012, le gouvernement est paritaire.

Dès lors, il semble nécessaire que le bureau, plus haute autorité collégiale de l'Assemblée, soit également paritaire. Actuellement il y a 3 femmes vice-présidentes pour 6 postes, 1 questeure pour 3 postes et 4 secrétaires de l'Assemblée pour 12 postes.

Cette parité serait simple à mettre en place, l'élection distinguant les postes fléchés pour les hommes et ceux fléchés pour les femmes.